

NOUVEAUX STATUTS

Version n° 7

9 juillet 2008

Les statuts du SN-AGREX/CFE-CGC du 4 septembre 1996 sont caducs. Ils sont remplacés, sans discontinuité, par les présents.

Article 1 : Dénomination

UNARED : Union des Agents de la Recherche de l'Enseignement et du Développement.

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent et acceptent les conditions ci-après fixées, un Syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du Travail, deuxième partie, livre I.

L'UNARED a adhéré à la CFE-CGC par l'intermédiaire de l'Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques-CGC.

Les modalités d'application des présents statuts peuvent, le cas échéant, être précisées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Syndicat est fondé sur le principe de l'indépendance absolue du syndicalisme à l'égard des partis politiques, de l'administration, des religions et des doctrines philosophiques.

Article 2 : Objets

Le Syndicat a pour objets :

- de défendre les droits et intérêts professionnels, moraux et matériels du personnel, collectivement ou individuellement,
- de faciliter l'étude en commun des questions qui intéressent la Recherche Scientifique,
- de resserrer les liens entre les membres de la Recherche Scientifique et de l'Enseignement Supérieur, en France, en Europe et dans le monde.

Article 3 : Buts

Le syndicat assure la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres notamment :

- par représentation tant auprès des pouvoirs publics que de tout organisme public et toute personne physique ou morale de droit privé,
- en négociant et en signant toute convention collective, convention d'entreprise et accords,
- en défendant les intérêts de ses membres à l'occasion de toute modification contractuelle des conditions de travail, qu'elles soient d'origine externe ou interne à l'entreprise pour laquelle ils travaillent, dans les cas de fusion, regroupement, dissolution des organismes ou entreprises employeurs, et enfin dans les cas de reclassement.
- en mettant à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et de formation :
 - pour l'accès aux sources de perfectionnement technique et au recyclage leur permettant d'améliorer leur qualification ou de faciliter leur reclassement,
 - concernant la recherche d'emplois,
- en développant et resserrant les liens d'entraide et d'amitié entre ses membres.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'Union Régionale CFE-CGC LANGUEDOC ROUSSILLON, Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9242 34043 MONTPELLIER CEDEX 1.

Le siège social pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le Bureau pourra déterminer une adresse postale unique qu'il fera approuver par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : composition

Le syndicat se compose de personnes physiques ou morales, de groupements, de fondations et d'associations intervenant dans le champ de la Recherche Scientifique en France, en Europe ou dans le monde.

Peuvent faire partie du syndicat, les Cadres, Agents de Maîtrise, Collaborateurs et Doctorants, actifs ou retraités travaillant ou ayant travaillé dans un organisme de Recherche ou assimilé, en France, en Europe ou à l'étranger, des organisations internationales, des établissements d'Enseignement supérieur.

Article L 2131-5 du Code du Travail

« Tout membre français d'un syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat doit jouir de ses droits civiques et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Sous les mêmes conditions, tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat. »

Les personnes déchues de leurs droits civiques par une condamnation judiciaire ne peuvent donc diriger ou administrer le syndicat. Les mineurs ne peuvent diriger ou administrer le syndicat, puisqu'ils ne jouissent pas de leurs droits civiques.

- **Des membres d'honneur** : sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales nommées par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- **Des membres adhérents** : sont appelés membres adhérents, les personnes physiques ou morales (représentées par une personne physique) qui acceptent les présents statuts et acquittent leur cotisation régulièrement, quelque soit leur statut qu'ils soient cadres ou non cadres, administratifs, chercheurs, ingénieurs, techniciens, doctorants, actifs ou retraités.
Ils peuvent être actifs en contribuant à la réalisation des objectifs du syndicat.

Toute personne adhérent au syndicat accepte et respecte les statuts et le règlement intérieur.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd pour tous les membres y compris les membres fondateurs :

- par décès ou dissolution pour les personnes morales,
- par démission adressée au président du syndicat,
- par non-paiement de la cotisation annuelle,

2. La qualité de membre se perd également :

Par exclusion définitive ou par suspension temporaire prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement :

- pour faute grave,
- pour comportement portant préjudice matériel ou moral au syndicat ou à un de ses membres ou de nature à nuire à sa bonne réputation,
- pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- pour toute autre raison prononcée par le conseil d'administration dans l'intérêt du syndicat.

Avant de prononcer une mesure d'exclusion définitive ou de suspension, le conseil d'administration (ou par délégation le Bureau) invite le membre concerné à lui fournir préalablement des explications.

Le CA peut également faire appel à l'avis de l'Assemblée Générale.

Si l'adhérent frappé de suspension temporaire ou d'exclusion définitive a été élu par le personnel sur une liste du syndicat, dès lors qu'il sera suspendu ou exclu, il s'exprimera en son nom propre et ne pourra engager le syndicat pendant la durée du mandat restant à courir ou de sa suspension temporaire. Le Bureau devra faire le nécessaire pour en informer l'intéressé ainsi que les partenaires sociaux et la Fédération.

Article L2141-3 du Code du Travail :

« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant, même en présence d'une clause contraire. Le syndicat peut réclamer la cotisation correspondant aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. »

Article 8 : Organisation générale

Le syndicat est géré et administré par :

Conduite des A.G. ou A.G.EXTRAORDINAIRE : Dans la mesure du possible, l'ouverture et la clôture des A.G. et A.G.EXTRAORDINAIRE sont dévolues de plein droit au Président du CA assistés des membres du Bureau. La conduite des débats pourra être assurée par un Président de séance et un ou deux secrétaires élus en début de séance, choisis en priorité en dehors des membres du Bureau. Le Président de séance assure la police des Assemblées, les secrétaires prennent des notes en vue d'établir le procès-verbal.

1. UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Elle est composée par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Attributions :

- **Elire** tous les deux ans les membres du Conseil d'Administration,
- **Délibérer** sur le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier de l'année écoulée,
- **Donner quitus**, s'il y a lieu, au Trésorier après avoir entendu son rapport et celui du vérificateur des comptes
- **Prendre** toutes résolutions, délibérations, décisions utiles au bon fonctionnement du syndicat

Convocation : la convocation pourra se faire par courrier simple ou recommandé, par messagerie électronique ou par tous moyens.

Consultation des adhérents : Le bureau pourra recourir à des formes différentes de consultation et de vote des adhérents comme par exemple le vote par correspondance, par pouvoir, par courrier électronique.

Pouvoir : chaque adhérent peut se faire représenter par un membre de son choix, mais un mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs maximum. Le pouvoir permettra à l'adhérent qui le détient de voter en lieu et place du mandant en tous points abordés à l'A.G. même ceux non prévus à l'ordre du jour.

Liste de candidats : L'assemblée générale désigne les membres élus du conseil d'administration à partir d'une liste de candidats dont le nombre n'est pas limité.

Délibération : elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Questions diverses : les adhérents pourront ajouter des questions diverses, proposer des motions même si elles ne figurent pas à l'ordre du jour prévu.

Fréquence des réunions : elle se réunit une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur demande de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

- La première année, l'Assemblée est dite Annuelle et permet de faire un rapport d'activités et financier aux adhérents par le CA. Le QUORUM n'est pas nécessaire.
- La deuxième année, l'Assemblée est dite statutaire et procède au renouvellement du CA et établit les rapports de fin de mandat.

Validité des décisions : les décisions de l'assemblée générale sont valables si elles sont votées par la majorité (50%) des membres présents ou représentés.

Quorum : un état de présence sera établi à partir de la liste des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Chaque adhérent présent, devra émarger l'état de présence en face de son nom ainsi qu'en face des noms des pouvoirs qu'il détient. Un décompte des présents ou représentés sera effectué et le quorum sera déterminé. Le Président de séance, déclarera officiellement si l'assemblée peut se tenir valablement et signera à cet effet l'état de présence.

Quorum non atteint : Dans le cas où le QUORUM des présents ne serait pas atteint, le CA pourra "dans la foulée" organiser une deuxième assemblée générale statutaire, pourvu que 25 % au moins des adhérents soient présents ou représentés.

2. UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Une AG Extraordinaire peut être convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou par la moitié des adhérents à jour de leur cotisation.

- **Convocation** : la convocation pourra se faire par courrier simple ou recommandé, par messagerie électronique ou par tous moyens.
- **Attributions** : L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution du syndicat, la fusion de l'association, l'exclusion partielle ou totale d'une équipe dirigeante,

- **Ordre du jour** : il est établi par le Président ou par le CA ou par les adhérents à jour de leur cotisation ayant provoqué l'A.G.
- **Validité des décisions** : les décisions sont valables si elles sont votées par la majorité (50%) des adhérents présents ou représentés.
- **Quorum** : un état de présence sera établi à partir de la liste des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Chaque adhérent présent, devra émarger l'état de présence en face de son nom ainsi qu'en face des noms des pouvoirs qu'il détient. Un décompte des présents ou représentés sera effectué et le quorum sera déterminé. Le Président de séance, déclarera officiellement si l'assemblée peut se tenir valablement et signera à cet effet l'état de présence.
- **Quorum non atteint** : Dans le cas où le QUORUM des présents ne serait pas atteint, une nouvelle A.G.EXTRAORDINAIRE devra être convoquée.

3. UN CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu pour une durée de 2 ans, comprenant de 5 à 15 membres à jour de leur cotisation.

Les candidats se présentant figureront sur une liste non limitative sur laquelle les votants rayeront les noms ne recueillant pas leur vote de telle manière qu'il n'en reste que 15 au maximum.

Les quinze candidats ayant atteint les meilleurs scores seront élus, en cas d'ex aequo c'est le plus jeune en âge qui sera élu.

En cas de démission, décès, perte de la qualité de membre (cf : article 7) c'est le suivant(e) de la liste qui entre dans le CA.

Toutefois en cas de crise structurelle grave du syndicat, l'administration pourra être effectuée pendant le temps nécessaire par le Président. Il devra cependant s'assurer qu'il a les moyens de faire fonctionner et gérer le syndicat sans le mettre en péril.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres du syndicat et / ou tiers.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et effectuer et autoriser tous actes et opérations entrant dans son objet et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment embaucher et révoquer tous employés, fixer leurs rémunérations, octroyer des honoraires, effectuer les dépenses afférentes aux activités du syndicat, prendre à bail des locaux et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour une durée déterminée.

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

3. UN BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

un(e) président avec éventuellement un(e) vice-président,
 un(e) secrétaire général, avec éventuellement des secrétaires généraux adjoints
 un(e) trésorier, avec éventuellement un(e) trésorier adjoint,
 des délégués syndicaux

Le conseil d'administration pourra à tout moment, à la majorité de ses membres, élire un nouveau Président et vice-Président, un nouveau Secrétaire Général et secrétaires adjoints, un nouveau Trésorier et Trésorier adjoint.

Le Président :

- assure la régularité du fonctionnement du syndicat ainsi que les tâches administratives et de gestion,
- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice s'il y a lieu, il est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- signe tous actes et délibérations engageant le syndicat,
- ordonne les recettes et les dépenses et délègue sa signature au Trésorier et au Trésorier adjoint,
- peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil d'administration,
- s'assure que les biens du syndicat ainsi que ses membres sont bien couverts par une assurance type "multigaranties activités sociales",
- est le garant et le directeur des publications et informations délivrées par le syndicat,

En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par le vice-Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Le Bureau ou le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt l'exige ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison (téléphone, messagerie électronique, ..) avec les participants. Toutefois, pour les décisions importantes, il sera nécessaire d'obtenir le vote de la moitié au moins des membres du CA.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de séance, sa diffusion totale ou partielle sera à l'appréciation de la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine du syndicat, dans le respect des présents statuts et dans les termes et les limites de la loi.

Le bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

Le Président et le Bureau ont la possibilité en tant que de besoin, de s'assurer du concours de consultants, de se faire aider par des personnes extérieures à propos de toute question qu'il jugera utile.

La cotisation annuelle : sera fixée par le Bureau qui est responsable de son budget. Il devra tenir compte du montant à reverser à la Fédération.

4. LE CONSEIL DES SAGES :

Il peut exister en parallèle au Conseil d'Administration un Conseil des Sages dont les membres peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il comprend d'anciens Présidents, des membres d'honneur et tout membre que le CA ou l'A.G. désire y voir figurer.

Le Conseil des Sages, peut être saisi par le Bureau ou le Conseil d'Administration, pour aider et conseiller le syndicat dans tous domaines. Ce Conseil, peut également entreprendre des travaux soit à la demande du Bureau ou du CA soit à sa propre convenance. Il définira son propre mode de fonctionnement et en fera part au CA pour approbation.

En cas de conflit grave, il est habilité à convoquer et organiser une A.G.EXTRAORDINAIRE. Pour ce faire, il mettra en place un comité choisi parmi les adhérents qui gèrera l'événement.

Article 9 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA mais doivent être approuvés à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions,
- les apports en nature,
- les dons en argent ou en nature,
- les revenus de ses biens, y compris des placements financiers,
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur,

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur et en informe les adhérents. Celui-ci fixe divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique du syndicat et aux attributions autres que celles du Président.

Article 12 : ANNEE SYNDICALE ET COMPTABLE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 13 : Communication externe ou interne

La communication du syndicat en externe ou en interne est exclusivement de la responsabilité du Président du Conseil d'Administration qui sera le directeur de la publication. Il pourra se faire aider par des délégués à la communication et mettre en place un comité de rédaction mais sa responsabilité restera entière.

Les écrits produits par le syndicat devront rester courtois et professionnels et ne devront en aucune manière viser des personnes sur des considérations personnelles. Tout manquement grave à cet égard entraînera l'application de l'article 7.

Article 14 : Elections dans les instances de représentation du personnel

Il est précisé que les candidats aux divers postes de représentation du personnel ou du syndicat tant en interne qu'à l'extérieur sont choisis parmi les adhérents. Tout titulaire ou suppléant d'un mandat du syndicat doit avoir réglé sa cotisation.

Ils exercent un mandat délivré par le syndicat et doivent à ce titre s'abstenir de faire valoir des points de vue personnels qui ne respecteraient pas les décisions, l'esprit et les avis du Bureau ou du CA.

S'il s'avère qu'un élu ait un comportement non conforme, le Bureau ou le CA pourrait lui retirer son mandat en le dénonçant par écrit auprès des partenaires sociaux. L'élu s'exprimerait alors à titre personnel et n'engagerait en aucune manière le syndicat. En outre, il pourrait s'exposer à l'application de l'article 7 des présents statuts.

Article 15 : contrôles financiers et comptables

Le Conseil d'Administration nommera parmi les adhérents de préférence un ou deux vérificateurs financiers qui procéderont régulièrement à des contrôles des comptes de trésorerie et des informations comptables obligatoires et annexes afin d'assurer les adhérents de la transparence des comptes et du bien fondé des dépenses et recettes. Leurs contrôles seront obligatoires pour l'A.G. statutaire et fortement recommandés pour l'A.G. annuelle.

Article 16 : Formalités administratives

Le Président ou son représentant doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant à la création qu'au cours de la vie du syndicat. Les présents statuts ont été rédigés sous seing privé et comportent xx articles sur xx pages.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents. L'assemblée devra se prononcer sur un dossier présenté et approuvé par le conseil d'administration.

Si l'actif le permet, les membres reprennent leurs apports éventuels et le conseil d'administration pourvoit à la liquidation en déléguant à cet effet des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Si la liquidation présente un excédent d'actif, celui-ci pourra être remis à un syndicat ou une association ayant des buts similaires.

Aucun membre du syndicat n'est personnellement responsable des engagements contractés par le syndicat. Seul son patrimoine répond de ses engagements.

Article 18 : Dispositions Générales

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur dans le respect de l'éthique même du syndicat ainsi que des dispositions du Code du travail régissant les syndicats professionnels. Les décisions à cet égard sont d'application immédiate. Le Conseil d'Administration en informe les adhérents lorsque celles-ci portent évolution du règlement intérieur.